

STATUTS SEVES

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2023.

TITRE I.	OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
TITRE II.	ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	3
TITRE III.	RESSOURCES	6
TITRE IV.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	6
TITRE V.	SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	7

TITRE I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1: Constitution - Dénomination - Durée

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Systèmes Economiquement Viables pour l'Eau aux Suds.

Dont le sigle est « SEVES ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour objet de favoriser l'accès durable et universel aux services essentiels, en préservant l'environnement et les ressources naturelles dans le monde.

L'accès aux services essentiels est un droit pour les populations. Il constitue un prérequis nécessaire à l'amélioration des conditions de vie des populations, de leur cadre de vie et d'un développement durable et inclusif.

L'Association promeut des valeurs d'équité et de justice sociale, de solidarité et de coopération internationale, de participation et de non-discrimination, de développement local concerté, de professionnalisme, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

A ce titre, elle se donne pour missions de :

- Accompagner avec une approche professionnelle les initiatives et les dynamiques portées par les acteurs locaux (organisations de la société civile, autorités publiques, opérateurs privés, acteurs informels);
- Promouvoir la concertation entre ces acteurs pour améliorer l'accès durable aux services essentiels, en s'inscrivant systématiquement dans les cadres sectoriels nationaux et en associant les autorités publiques compétentes (Etats, collectivités territoriales);
- Renforcer les capacités des acteurs locaux pour la mise en œuvre de leurs missions respectives à travers des actions de formation, d'appui-conseil, de financement;
- Appuyer la création et le renforcement de services essentiels locaux durables;
- Promouvoir l'innovation économique, organisationnelle, sociale et technique pour répondre aux besoins des acteurs et des territoires;
- Promouvoir la coopération et la solidarité internationale auprès des acteurs publics et privés;
- Participer au renforcement et au partage des connaissances à travers des actions de capitalisation, de production documentaire, de participation à des échanges, des programmes de rechercheaction, de participation et de contribution à des réseaux d'acteurs;
- Contribuer à des actions de plaidoyer en adéquation avec l'objet et les valeurs de l'Association.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de SEVES est établi à Paris. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Association peut ouvrir des représentations et des délégations en tout lieu nécessaire à son développement et à l'exercice de son activité. Les décisions d'ouverture, de transfert et de fermeture des représentations et délégations de l'Association relèvent de la seule compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: Membres

La qualité de membre s'adresse aux personnes physiques qui adhérent à l'objet et aux statuts de l'Association et souhaitent en être membres. Il existe deux catégories de membres :

- Les membres bénévoles qui s'acquittent de leur cotisation ;
- Les membres exerçant une activité professionnelle au sein de SEVES, qui souhaitent en être membres et s'acquittent de leur cotisation.

ARTICLE 5: Agrément

Pour acquérir la qualité de membre bénévole de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, lequel dispose de tous les pouvoirs à cet effet. Les décisions d'agrément ou de rejet des candidatures de nouveaux membres n'ont pas à être motivées. Notification est simplement faite au postulant de la décision d'agrément ou de refus. L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci l'acceptation pleine et intégrale des présents statuts, du projet associatif décliné dans la charte d'engagements, des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale et de tout règlement intérieur en vigueur.

Concernant les membres exerçant une activité professionnelle au sein de SEVES, le paiement de la cotisation donne automatiquement le statut de membre. L'adhésion implique l'acceptation pleine et intégrale du règlement intérieur.

ARTICLE 6: Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La décision du Conseil d'Administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation,
- La fin de l'activité professionnelle pour les membres exerçant une activité professionnelle au sein de SEVES, qui pourront alors passer par la demande d'adhésion bénévole le cas échéant.

TITRE II. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Assemblée Générale Ordinaire

7.1 Pouvoirs

Elle adopte le rapport moral et le rapport d'activités présentés, au nom du Conseil d'Administration par son président ; elle approuve le plan stratégique de l'Association ; elle approuve le budget et les comptes de l'exercice, arrêtés par le Conseil d'Administration : elle donne quitus au président, au trésorier et aux administrateurs ; elle adopte le règlement intérieur ; elle élit les administrateurs ; elle fixe le montant des cotisations annuelles ; elle approuve l'adhésion de SEVES à une autre Association, notamment.

7.2. Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au plus tard dans les 6 mois suivant l'exercice (juin).

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret si le quart des membres présents ou représentés le demande.

Les convocations sont transmises par courriel au plus tard 15 jours avant la date fixée. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire et donner mandat à un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le président. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les membres de l'Association.

Elle est compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation avec d'autres Associations. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9: Conseil d'Administration

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend de huit à douze administrateurs. Les salariés sont représentés au quart au maximum au sein du Conseil d'Administration.

Six à neuf administrateurs sont élus parmi les membres bénévoles. Jusqu'à deux membres administrateurs sont élus parmi les membres exerçant une activité professionnelle au sein de SEVES si le nombre d'administrateurs issus des membres bénévoles est inférieur à neuf. Ce nombre est porté à trois lorsque le Conseil d'Administration comprend neuf administrateurs bénévoles. Le nombre total d'administrateur est alors de douze.

Les membres administrateurs exerçant une activité professionnelle au sein de SEVES ne sont pas éligibles à des fonctions de dirigeants du Conseil d'Administration (président, trésorier, ou toute autre fonction dirigeante créée au sein du Conseil d'Administration).

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Les élections ont lieu tous les trois ans. En cas de vacance d'un siège d'administrateur, un nouvel administrateur pourra être élu pour la durée résiduelle de mandat de l'administrateur sortant. Le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un trésorier à la majorité simple. Il peut créer tout autre organe (Bureau) ou fonction (secrétaire, vice-président, etc.) nécessaires à son bon fonctionnement.

Les candidats doivent se déclarer au moins quinze jours avant la date de l'assemble générale.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

La procédure d'exclusion d'un membre vaut également pour un membre du Conseil d'Administration.

9.2. Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur la base des dépenses réellement engagées dans l'exercice du mandat d'administrateur.

9.3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dirige l'Association conformément aux statuts et à la charte d'engagements de SEVES. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il élit en son sein le président et le trésorier de l'Association, et crée les postes nécessaires à son bon fonctionnement;
- Il prépare le plan stratégique de l'Association et en assure le suivi. Il peut constituer des commissions et des groupes de travail à cet effet;
- Il arrête, en amont de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport moral, le rapport d'activité annuel, le budget, les comptes de l'exercice écoulé;
- Il établit les convocations aux Assemblées Générales ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il peut décider de l'achat et de la vente de tous les titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association;
- Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association;
- Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne agissant pour le compte de l'Association.

9.4. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation doit être envoyée cinq jours à l'avance et être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout administrateur ne pouvant pas assister à une réunion se fait représenter en donnant pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux des séances. Ces derniers sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Des observateurs peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

9.5. Président ou présidente

Le président est à la fois président du Conseil d'Administration et de l'Association :

- Il est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple ;
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager;
- Il peut agir en justice ;
- Il convoque le Conseil d'Administration et fixe son ordre du jour sur proposition du délégué général et préside sa réunion;
- Il convoque les Assemblées Générales par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres de l'Association;
- Il est habilité à recruter ou licencier le personnel de l'Association;

- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte ou contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales;
- Il nomme le délégué général ou la déléguée générale de l'Association ;
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature au trésorier, au délégué général, ou à un membre du CA ou un salarié le cas échéant. Les délégations de signature devant être déterminées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montant d'autorisation.

9.6. Trésorier ou trésorière

Il est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses, présente les budgets annuels à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tout compte ou livret d'épargne.

Il peut déléguer par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration une partie de ses pouvoirs et de sa signature au délégué général.

TITRE III. RESSOURCES

ARTICLE 10: Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les dons ;
- Les intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'Association ;
- Les ressources issues des prestations et services rendus par l'Association ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11: Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, dans les dispositions définies à l'article 8. Les propositions de modification sont mises à la disposition des membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 12: Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13: Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les règles de dévolution des biens de l'Association. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

TITRE V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14: Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, avec un mandat de six années, sur proposition du Conseil d'Administration. Il a pour mission de contrôler la véracité de l'ensemble des comptes de l'Association. Il procède, à cet effet, à toutes investigations utiles. Il établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci arrête les comptes annuels.

Article 15 : Règlement intérieur et charte d'engagement

Un règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale. Il précise le fonctionnement de l'Association.

Une charte d'engagement est arrêtée par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale. Elle précise les engagements éthiques et déontologiques de l'Association.

Emmanuel PARENT

Président de SEVES

Le 17 mai 2023